



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 141

## Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le système de progressivité des indemnités de fonction versées aux maires et adjoints. La loi du 3 février 1992 n'a prévu qu'une seule catégorie pour les communes ayant moins de 500 habitants. Or, il apparaît que cette catégorie recouvre des situations fort différentes et que l'indemnité unique qui est allouée ne prend pas suffisamment en compte le fait que, au-delà d'un certain seuil, la charge de travail qui incombe aux maires et adjoints augmente de façon exponentielle. C'est pourquoi il lui a été suggéré une refonte des catégories 1 et 2. La première catégorie ne concernerait plus que les communes ayant moins de 200 habitants, la seconde comprenant les communes ayant de 201 à 1 000 habitants. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son avis sur cette suggestion et de lui indiquer les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle révision de la loi du 3 février 1997.

## Texte de la réponse

La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, dont les dispositions figurent désormais dans le code général des collectivités territoriales, a apporté une sensible amélioration aux indemnités de fonction des élus municipaux, particulièrement pour les maires et adjoints des petites communes, eu égard notamment aux responsabilités exercées par ces élus. D'une part, dans un souci de simplification et d'équité, le législateur a réduit le nombre de strates démographiques en fonction desquelles est fixé le barème indemnitaire des maires et adjoints. D'autre part, la revalorisation du montant de ces indemnités, fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, intervient automatiquement, dès lors que les traitements et soldes annuels de la fonction publique font l'objet d'une revalorisation. C'est ainsi que le maire d'une commune de moins de 500 habitants qui percevait, avant la loi du 3 février 1992, une indemnité brute mensuelle de 1 506 francs, peut se voir allouer, depuis le 1er mars 1997, une indemnité de 2 651 francs bruts mensuels, le maire d'une commune de 999 habitants, qui percevait avant la loi une indemnité brute mensuelle de 1 883 francs peut percevoir actuellement une indemnité brute mensuelle de 3 755 francs par mois. En outre, les indemnités de fonction des maires de certaines communes peuvent être majorées, en application de l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales, dans les limites prévues par l'article R. 123-2 du code des communes. De plus, le seuil d'exonération fiscale de la retenue à la source applicable aux indemnités de fonction des élus locaux correspond au montant de l'indemnité perçue par les maires des communes de moins de 1 000 habitants. Cette exonération concerne la très grande majorité des maires et adjoints, malgré la revalorisation du montant de leurs indemnités de fonction. Ces dispositions sont d'application récente. Le Gouvernement n'envisage donc pas, dans l'immédiat, de les modifier.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Lenoir](#)

**Circonscription :** Orne (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 141

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 juin 1997, page 2202

**Réponse publiée le :** 6 octobre 1997, page 3329